

REOUVERTURE DES SERVICES DE LA PREFECTURE

FOIRE AUX QUESTIONS A DESTINATION DES USAGERS ETRANGERS

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du COVID-19, l'accueil des demandeurs de titres de séjour dans les préfectures a dû être suspendu le 17 mars.

Pendant cette période, afin de sécuriser la présence sur le territoire des étrangers dans ce contexte de crise sanitaire :

- la durée de validité d'un ensemble de documents de séjour, **expirant entre le 16 mars et le 15 juin 2020, a été prolongée de 6 mois**. Il s'agit des titres de séjour, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour et des visas de long séjour.

- un service particulier de traitement à distance a été mis en place pour traiter les demandes des étrangers dont les visas de tourisme (visas « C ») avaient expiré sans qu'ils aient pu rejoindre leur pays d'origine du fait de l'interruption des liaisons aériennes. Une demande doit être envoyée sur la boîte fonctionnelle : pref-etrangers@territoire-de-belfort.gouv.fr

Vous devez justifier d'une inscription sur une liste d'attente auprès du consulat.

Dés le 18 mai, les services recevant le public étranger de la préfecture ont reçu uniquement sur rendez-vous les usagers qui venaient retirer leur titre de séjour.

A compter du 8 juin 2020, le service « séjour » de la préfecture reprendra l'accueil du public. Les rendez-vous pris antérieurement et annulés au regard de l'épidémie ne seront pas reprogrammés.

La réouverture des services aura lieu suivant des modalités adaptées afin de garantir le respect des mesures sanitaires indispensables pour éviter la propagation de l'épidémie de COVID-19.

L'accueil des demandeurs de titres de séjour à la préfecture de s'effectuera : **EXCLUSIVEMENT SUR RENDEZ-VOUS**. Aucun usager n'accédera au guichet de la préfecture s'il n'est pas muni d'une convocation pour la date et l'heure concernées.

Cette foire aux questions a pour objet de donner des précisions sur les modalités d'accueil du public qui seront retenues à compter de la réouverture des services, et de répondre aux autres questions fréquentes des ressortissants étrangers. Elle sera régulièrement actualisée.

Mon document de séjour a été prolongé de 6 mois

➔ **Mon titre est-il concerné par la prolongation de 180 jours de la durée de validité de plusieurs documents de séjour ?**

Cette prolongation concerne :

- les visas de long séjour, y compris les visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) ;
- les titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger, qui obéit à des règles spécifiques ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les récépissés de demande de titre de séjour

Attention

Seuls sont concernés les titres qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 juin 2020.

Les attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 juin 2020 voient, quant à elles, leur validité prolongée de 90 jours.

➔ **Mon titre de séjour expirait entre le 16 mars et le 15 juin 2020. Comment puis-je prouver que sa durée de validité est prolongée ? Dois-je télécharger un document officiel ?**

Cette prolongation est prévue par une ordonnance publiée au Journal officiel de la République française du 23 avril 2020 ([article 24 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)). Ce texte suffit à prolonger la durée de validité de votre titre, si celui-ci est concerné par ses dispositions. Aucun document supplémentaire n'est nécessaire.

➔ **Mon titre a été prolongé de 6 mois, quand devrai-je prendre rendez-**

vous pour son renouvellement ?

En raison de la prolongation de 180 jours, les titres en principe arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 juin seront valides, en fonction de leur date d'expiration initiale, jusqu'à une période comprise entre le 16 septembre et le 15 décembre. Vous devrez prendre rendez-vous par internet, **deux mois avant sa nouvelle date d'expiration**, afin d'en solliciter le renouvellement.

→ Mon titre a été prolongé de 6 mois mais la nouvelle date d'expiration n'apparaît pas sur ma carte et cela m'inquiète.

Le texte publié au Journal officiel de la République Française fait foi tant auprès de votre employeur que des organismes sociaux. Nous vous invitons à l'imprimer et à le présenter à votre employeur ou aux organismes sociaux en cas de difficulté. Il n'est pas nécessaire de renouveler votre titre avant sa nouvelle date d'expiration et aucun nouveau titre ne vous sera délivré avant l'expiration de votre titre actuel sauf si vous justifiez que vous devez impérieusement effectuer un voyage à l'étranger avant cette date.

Mon document de séjour a expiré avant le

16 mars

→ Mon titre de séjour a expiré avant le 16 mars et n'est pas concerné par la prorogation de sa durée de validité. que puis-je faire pour sécuriser ma situation ?

Si votre titre a expiré avant le 16 mars, vous êtes invités à faire état de votre situation en contactant la préfecture par messagerie en écrivant à : pref-etrangers@territoire-de-belfort.gouv.fr

Mon titre de séjour est disponible

→ J'ai reçu un sms m'informant que mon titre de séjour est disponible. Comment puis-je le récupérer ?

La remise des titres de séjour se fait désormais uniquement sur rendez-vous les lundis et mercredis après-midi. Vous devez prendre rendez-vous en vous connectant sur le site de la préfecture.

Mon rendez-vous a été annulé à cause du confinement

→ J'avais rendez-vous à la préfecture mais mon rendez-vous a été annulé à cause du confinement, que dois-je faire ?

Les rendez-vous annulés en raison du confinement ne seront pas reprogrammés. Si votre titre fait partie des documents dont la validité a été prolongée, il vous appartient de reprendre rendez-vous **deux mois avant la fin de la nouvelle date de fin de validité.**

Les rendez-vous à compter du 8 juin seront réservés uniquement aux personnes dont le titre a expiré avant le 16 mars ou après le 16 juin et qui n'ont pu bénéficier de la prolongation votée par ordonnance.

La préfecture pourra être amenée à annuler des rendez-vous dont les renouvellements ne sont pas prioritaires.

Attention : Si vous êtes ressortissant européen : Il vous est rappelé que vous n'êtes pas dans l'obligation de détenir un titre de séjour et, s'agissant des ressortissants britanniques, qu'une procédure spécifique sera mise en place à compter de juillet 2020 pour recueillir vos demandes de titre de séjour dans le cadre du Brexit. **Au regard des urgences liées à la réouverture des services, et de l'absence d'obligation de détenir un titre de séjour pour les ressortissants européens, il ne vous sera pas délivré de rendez-vous avant le 15 septembre 2020.**

J'ai rendez-vous après le 8 juin

→ J'ai rendez-vous à la préfecture après le 8 juin.

Les précautions sanitaires imposant de ne pas recevoir un nombre trop important de personnes dans les mêmes espaces, la préfecture pourrait être obligée d'annuler certains rendez-vous. Dans ce cas, vous en serez informé par courriel.

Les personnes dont le titre n'a pas bénéficié de la prolongation de 6 mois seront reçues en priorité. Si vous n'êtes pas dans ce cas, votre rendez-vous est susceptible d'être annulé.

Les modalités permettant de prendre rendez-vous à compter du 8 juin sont accessibles sur le site de la préfecture.

Je souhaite changer l'adresse figurant sur mon document de séjour / j'ai perdu mon titre et je souhaite obtenir un duplicata / je souhaite renouveler mon récépissé / je sollicite un document de circulation pour étranger mineur

Un service est déployé depuis le 15 juin pour vous permettre d'**effectuer ces démarches en ligne.**

Tout rendez-vous pris sur le site de la préfecture pour l'une de ces démarches sera annulé.

Pour effectuer votre démarche, connectez-vous sur le site de saisine de l'Etat par voie électronique à l'adresse suivante :

<http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers>

Je veux savoir où en est mon dossier

→ J'ai été reçu à la préfecture avant le confinement et je voudrais savoir où en est mon dossier. Puis-je me présenter dans le service pour avoir des nouvelles ?

Afin de garantir la sécurité sanitaire, l'accueil des demandeurs de titres de séjour à la préfecture s'effectuera **EXCLUSIVEMENT SUR RENDEZ-VOUS**. Si vous vous présentez spontanément à la préfecture sans convocation pour la date du jour, vous ne pourrez pas entrer dans le service. Pour vous informer sur votre dossier, vous pouvez nous contacter par courriel à : pref-etrangers@territoire-de-belfort.gouv.fr

Je souhaite voyager / je me trouve à l'étranger

→ Mon titre de séjour a expiré mais est concerné par la prolongation de 6 mois de sa durée de validité. Puis-je voyager avec ce titre de séjour ?

La prolongation de la durée de validité de votre titre de séjour est valable sur le territoire national. Il vous est déconseillé de quitter le territoire français au risque de rencontrer des difficultés lors de votre retour en France.

→ Je suis parti à l'étranger et, en raison de la crise sanitaire, je n'ai pas pu rentrer en France et mon titre de séjour a expiré. Il est toutefois concerné par la prolongation de 6 mois de sa durée de validité. Puis-je rentrer en France avec ce titre de séjour ?

Il vous est conseillé de prendre contact avec le consulat de France du pays où vous trouvez afin de solliciter un visa de retour en France. Vous pouvez trouver des informations relatives à la procédure de « visa retour » sur (service.public.fr) ou (France-Visas-gouv.fr)

Je sollicite un titre de séjour étudiant

Les demandes se font désormais de manière dématérialisée.

Vous devez effectuer votre demande en ligne en vous connectant à l'adresse suivante :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Je souhaite échanger un permis de conduire étranger

Toutes les informations relatives aux échanges de permis étrangers sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire2/Echanges-de-permis-de-conduire-etrangers#%21/Particuliers/page/N19126>